COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 4.3.2022
COM(2022) 79 final

ANNEX

ANNEXE

à

Proposition de DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité mixte de l'EEE en ce qui concerne une modification de l'annexe IX (Services financiers) et du protocole 37 (comportant la liste prévue à l'article 101) de l'accord EEE

(Participation des États de l'AELE membres de l'EEE au groupe d'experts des États membres sur la finance durable)

ANNEXE

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

modifiant l'annexe IX (Services financiers) et le protocole 37 (contenant la liste prévue à l'article 101) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers[1] doit être intégré dans l'accord EEE.

(2) Le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088[2] doit être intégré dans l'accord EEE.

(3) Il convient dès lors de modifier l'annexe IX et le protocole 37 de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le point suivant est inséré après le point 31nb [règlement délégué (UE) 2019/1851 de la Commission] de l'annexe IX de l'accord EEE:

«31o. **32019 R 2088**: règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (JO L 317 du 9.12.2019, p. 1), modifié par:

- 32020 R 0852: règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 (JO L 198 du 22.6.2020, p. 13).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

(a) En ce qui concerne les États de l'AELE, les dérogations prévues à l'article 4, paragraphes 3) et 4), s'appliquent à compter de la date d'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE n° .../... du [la présente décision] ou d'une date fixée par le droit national au plus tard 12 mois après celle-ci.

(b) À l'article 20, en ce qui concerne les États de l'AELE:

(a) au deuxième alinéa, les termes «à compter du 10 mars 2021» sont remplacés par les termes «à compter de la date d'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE n° .../... du [la présente décision] ou d'une date fixée par le droit national au plus tard 12 mois après celle-ci»;

[1] JO L 317 du 9.12.2019, p. 1.
[2] JO L 198 du 22.6.2020, p. 13.

(b) au troisième alinéa, les termes «à compter du 1er janvier 2022» sont remplacés par les termes «à compter de la date d'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE n° .../... du [la présente décision] ou d'une date fixée par le droit national au plus tard 12 mois après celle-ci».

«31p. 32020 R 0852: règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (JO L 198 du 22.6.2020, p. 13).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

(a) à l'article 13, paragraphe 1, point d), les termes «le droit de l'Union» sont remplacés par les termes «l'accord EEE».

(b) À l'article 27, paragraphe 2, en ce qui concerne les États de l'AELE, les termes «à compter du 1er janvier 2022» sont remplacés par les termes «à compter de la date d'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE n° .../... du [la présente décision] ou d'une date fixée par le droit national au plus tard 12 mois après celle-ci».

Article 2

Le point suivant est ajouté au protocole 37 de l'accord EEE:

«43. Groupe d'experts des États membres sur la finance durable [règlement (UE) 2020/852].»

Article 3

Les textes des règlements (UE) 2019/2088 et (UE) 2020/852 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le jour suivant la dernière notification prévue à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE*.

Article 5

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le […].

Par le Comité mixte de l'EEE
Le président
[…]

Les secrétaires

* [Pas de procédures constitutionnelles signalées.] [Procédures constitutionnelles signalées.]

du Comité mixte de l'EEE
[...]